

PROCES VERBAL

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MARS 2026**

Ordre du jour :

1. Délibérations :

- Délégation du conseil municipal au Maire
- Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes
- Désignation des délégués auprès du Parc Naturel Régional du Luberon
- Désignation des délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energie (TE-SDE 04)
- Désignation des délégués auprès de l'Agence Ingénierie Territoriale 04 (IT04)
- Désignation des délégués auprès du Syndicat Mixte d'Eclairage Public, de Gaz et de Télécommunications du Languedoc et de l'Encreme
- Désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale (CASIC)
- Désignation des délégués de l'Association des Communes Forestières 04
- Désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Fourrière-Refuge de Vallongues
- Reconduction du dispositif d'aide au permis de conduire
- Aide communale aux frais de cantine des enfants scolarisés
- Convention de restauration scolaire avec l'école de Dauphin

2. Questions diverses.

L'an deux mil vingt-six et le trente du mois de mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin-les-Eaux, régulièrement convoqué le 26 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil municipal provisoire, sous la présidence de Madame Sylvie ROUZE, Maire.

Présents : CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan

Représentés : BARTHELEMY Jean-Paul donne pouvoir à ROUZE Sylvie

Secrétaire de séance : Monsieur GRENET Michel

La séance est ouverte à 19h05.

Objet : Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026

Madame le Maire soumet le procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 20 mars 2026 à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Résultat du vote :

POUR : 11 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan)

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Objet : Rajout de deux délibérations à l'ordre du jour

Madame le Maire propose de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour relatifs :

- Aide communale aux frais de cantine des enfants scolarisés
- Convention de restauration scolaire avec l'école de Dauphin

Monsieur Jonathan TREILLET indique que le rapport de synthèse a été envoyé le jour même.

Résultat du vote :

POUR : 11 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan)

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Objet : Délégation du Conseil municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et suivant,

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer des compétences au Maire afin de faciliter le fonctionnement et le traitement des affaires communales,

Monsieur Théo FONTAINE, secrétaire général de mairie, indique que la présente délibération a pour objet de faciliter le fonctionnement et le traitement des affaires communales.

Monsieur Jonathan TREILLET demande à quoi correspond le 28^e alinéa.

Monsieur Théo FONTAINE donne lecture de l'article de loi correspondant qui est relatif à la priorité d'achat du locataire dont le bien immobilier ferait l'objet d'une vente.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution de 50% par an des tarifs existants (la création de nouveaux tarifs restant de la compétence du Conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits d'emprunts inscrits au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article

- L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant cinq cent mille euros (500 000 €) ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 27° De procéder, dans les limites des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de deux mille cinq cent (2500 €), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

ARTICLE 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Résultat du vote :

POUR : 9 (*BARTHELEMY Jean-Paul, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid*)

ABSTENTION : 2 (*CHARVE Marianne, TREILLET Jonathan*)

CONTRE : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Objet : Indemnités de fonction de Maire et des Adjointes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » concernant le régime indemnitaire des élus locaux,

Vu la délibération n°22-2026 du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que l'enveloppe globale maximum susceptible d'être versée au Maire et aux Adjointes d'un montant de 2 497,98€,

Monsieur Jonathan TREILLET demande pourquoi il s'agit d'une « Conseillère municipale déléguée » et signale qu'en l'état de rédaction de la délibération, l'enveloppe globale présente un déplacement.

Madame le Maire explique que la conseillère municipale déléguée est une femme, et que la nomination des adjoints est de la compétence du Maire, par arrêté municipal. Elle présente à cette occasion l'exécutif municipal :

- 1^{er} Adjoint : Monsieur Jean-Paul BARTHELEMY
- 2^e Adjointe : Madame Michèle CROUHY
- 3^e Adjointe : Monsieur Rachid SEDRAOUI
- Conseillère municipale déléguée : Madame Marie-Elisabeth CHRISOSTOME

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **DECIDE** l'attribution d'une indemnité de fonction au Maire et aux trois adjoints, ainsi qu'à une conseillère municipale déléguée.
- ✓ **FIXE** le pourcentage à appliquer à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale pour déterminer chacune des indemnités comme suit :

Montants des indemnités en fonction brutes mensuelles Population de Saint Martin les Eaux : 120 habitants

Maire	1 155,06 €
1^{er} Adjoint	447,64 €
2^e et 3^e Adjoint	400 €
Conseillère déléguée	95,28 €
Total enveloppe	2 497,98 €

Résultat du vote :

POUR : 9 (*BARTHELEMY Jean-Paul, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid CHRISOSTOME Marie-Elisabeth*)

ABSTENTION : 2 (*CHARVE Marianne, TREILLET Jonathan*)

CONTRE : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant que la commune est adhérente au Parc Naturel Régional du Luberon,

Madame Marie-Elisabeth CHRISOSTOME explique le rôle de du Parc Naturel Régional du Luberon en tant qu'ancienne déléguée pour la commune.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

A ELU :

Membre titulaire	Membre suppléant
MASCOT Vincent	CHARVE Marianne

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie (SDE04) ;

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- A ELU :

Membres titulaires	Membres suppléants
CROUHY Michèle	CHARVE Marianne
SEDRAOUI Rachid	GRENET Michel

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Objet : Nomination Délégué Ingénierie Territoriale 04 (IT04).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant que la commune est adhérente à IT 04 ;

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- A ELU :

Membres titulaires	Membres suppléants
CROUHY Michèle	BARTHELEMY Jean-Paul

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT MIXTE D'ECLAIRAGE PUBLIC, DE GAZ ET DE TELECOMMUNICATIONS DU LARGUE ET DE L'ENCREME (SMEPGT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Mixte d'Energie d'Eclairage Public, de Gaz et de Télécommunications du Largue et de l'Encreme (SMEPGT) ;

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **A ELU :**

Membres titulaires	Membres suppléants
CROUHY Michèle	SEDRAOUI Rachid
TREILLET Jonathan	CHARVE Marianne

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SOCIALE (C.A.S.I.C)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal à vocation sociale – service d'aide à domicile (C.A.S.I.C),

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **A ELU :**

Membres titulaires	Membres suppléants
ROUSTAN Nathalic	GRENET Michel

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'adhésion de la commune à l'Association des Communes Forestières des Alpes-de-Haute-Provence

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **A ELU :**

Membre titulaire	Membre suppléant
MASCOT Vincent	TREILLET Jonathan

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Objet : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE-REFUGE (chiens et chats) de VALLONGUES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la fourrière-refuge (chiens et chats) de Vallongues,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- A ELU :

Membre titulaire	Membre suppléant
ROUSIER Victor	CHRISOSTOME Marie

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Objet : Dispositif d'aide au permis de conduire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière,

Considérant les modalités techniques et financières suivante :

- Les jeunes susceptibles d'obtenir l'aide devront âgée de 16 à 25 ans,
- L'aide est accessible uniquement aux « primo-accédants » au permis de conduire (conduite accompagnée comprises),
- Le permis B est éligible à une aide communale
- Résidence principale du demandeur ou de ses parents situés sur la commune de Saint-Martin-Les-Eaux
- La réussite de l'examen est une condition indispensable pour percevoir l'aide communale

Monsieur Jonathan TREILLET se demande si la conduite accompagnée est comprise dans le dispositif.

Monsieur Vincent MASCOT s'interroge sur l'acceptation de l'aide en cas d'échec de l'examen du permis de conduire.

Monsieur Jonathan TREILLET propose que l'aide ne soit accordé que sur facture acquittée.

Madame Michèle CROUHY demande à ce que l'aide soit conditionnée à la réussite de l'examen du permis de conduire.

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** les modalités techniques et financières d'attribution de l'aide au permis de conduire.
- ✓ **FIXE** le montant de cette aide à 50% du montant global TTC de la formation dispensée par l'auto-école, plafonnée à 700 € TTC.
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous documents afférents.

Résultat du vote :

POUR : 11 (BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHIRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan)

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Objet : Frais de cantine enfants scolarisés

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les enfants de la commune scolarisés obtiennent une aide de la part de la mairie pour payer les frais de cantine,

Considérant que cette aide est répartie comme suivant :

- ✓ La commune paye la totalité des repas sur pièce justificative (facture de la cantine)
- ✓ Et refacture 1.50 € par repas aux familles,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de mettre en place une aide pour tous les enfants de la commune quel que soit le montant du prix du repas facturé par la cantine de chaque établissement et demande aux familles, en charge financière de leur enfant, de participer à ces frais à hauteur d'un euro cinquante centimes (1,50 €) par repas.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents,
- **PRECISE QUE** pour le fonctionnement comptable de cette aide, il est demandé aux familles de fournir au secrétariat :
 - ✓ En début de chaque année, un certificat de scolarité.
 - ✓ Une facture acquittée des frais de cantine soit par mois, soit par trimestre.
 - ✓ Un RIB

Résultat du vote :

POUR : 11 (*BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan*)

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Objet : Convention – Ecole de Dauphin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de restauration scolaire entre les communes de Saint-Martin-les-Eaux et Dauphin

Considérant que la commune participe aux frais de cantine pour les enfants de Saint-Martin-les-Eaux scolarisés à l'école de Dauphin,

Considérant le tarif de 5,45 € par repas et par enfant,

Où l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de restauration scolaire entre les communes de Saint-Martin-les-Eaux et Dauphin,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents et actes afférents.

Résultat du vote :

POUR : 11 (*BARTHELEMY Jean-Paul, CHARVE Marianne, CHRISOSTOME Marie-Elisabeth, CROUHY Michèle, GRENET Michel, MASCOT Vincent, ROUSSIER Victor, ROUSTAN Nathalie, ROUZE Sylvie, SEDRAOUI Rachid, TREILLET Jonathan*)

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

QUESTIONS DIVERSES

- Organisation générale

Madame le Maire donne des indications aux nouveaux élus concernant l'organisation de la mairie et l'articulation avec leurs fonctions. Elle dit que des casiers personnels sont à leur disposition au secrétariat aux horaires d'ouverture. Des adresses mails ont été créées pour chacun des élus, qui seront prochainement contactés par le prestataire informatique.

- Déclaration liminaire du Maire sortant

Madame le Maire revient sur l'intervention du maire sortant, M. Stéphane DELRIEU, aux sujets de propos graves qui auraient été tenus dans le secrétariat par elle-même le 20 mars 2026. M. DELRIEU suggérait, suite à ces paroles prononcées en présence du personnel, d'avoir recours à la protection fonctionnelle.

À l'issue de la séance du Conseil Municipal du 20 mars, le maire sortant a indiqué que le bilan des douze années de mandat était à disposition du public soit en version papier, soit en version numérique par envoi de courriel. Mme Sylvie ROUZÉ, maire élue durant cette séance, a tenu à signaler que M. DELRIEU, n'était en aucun cas fondé du droit de présenter le bilan de sa municipalité sortante par mail à 20h29, n'étant plus maire à ce moment.

- Escalier en bois

Madame le Maire informe avoir pris un arrêté concernant l'escalier en rondins permettant un accès piéton de la route des Genêts au parking en contrebas. Ce passage est désormais condamné pour raisons de sécurité.

Monsieur Jonahan TREILLET se demande si un accident a eu lieu motivant cette décision.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'une mesure de prévention.

- Parc automobile communal

Monsieur Rachid SEDRAOUI fait le bilan du parc automobile de la commune. Il estime que les véhicules ne sont pas utilisables en l'état et a donc procédé à l'immobilisation d'un véhicule, le contrôle technique n'étant pas à jour (le camion IZUZU a un retard d'un an et également dépassé pour le Land-Rover dont la carte grise a été perdue). Il rappelle que les usagers des véhicules (agents et élus) se doivent de signaler les non-conformités.

Monsieur Jonathan TREILLET répond qu'il s'agit de la responsabilité du salarié d'en informer ses supérieurs hiérarchiques.

Monsieur Rachid SEDRAOUI dit qu'il s'agit de la responsabilité du Maire.

- Bois communal

Monsieur Jonathan TREILLET indique que du bois communal semble avoir été déplacé par les agents communaux à l'avenue des Tilleuls, sans consultation ou publicité préalable.

Madame le Maire répond qu'il restait une petite quantité de bois stockée près des ateliers relais et qu'il fallait les évacuer. Elle précise qu'il a été donné aux habitants. Madame le Maire rappelle qu'il y aura désormais, et à l'occasion des coupes d'entretien, une répartition systématique et équitable du bois communal auprès des habitants.

La séance est clôturée à 20h17.

SIGNATURES

Madame Sylvie ROUZE

Maire



Monsieur Michel GRENET

Secrétaire de séance



